

**ANNEXE au règlement scolaire des écoles du cycle d'orientation  
de l'Association de la Sarine-Campagne et du Haut-Lac français  
concernant le tarif des redevances**

*Le Comité de direction de l'Association,*

vu la Loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS) et son Règlement du 19 avril 2016 (règlement sur la loi scolaire, RLS) ;

vu l'Ordonnance du 19 avril 2016 fixant des montants maximaux facturés dans le cadre de la scolarité obligatoire ;

vu les articles 4 et 7 du Règlement scolaire de l'Association du cycle d'orientation de la Sarine-Campagne et du Haut-Lac français du 25 avril 2018 et du 22 mai 2019 (règlement scolaire de l'Association) ;

vu l'art. 11 et 11a des Statuts de l'Association du cycle d'orientation de la Sarine-Campagne et du Haut-Lac français,

*arrête :*

**Art. 1 Frais de repas pour les activités scolaires obligatoires**

La contribution des parents permettant de couvrir les frais de repas de leurs enfants lors de certaines activités scolaires (art. 4 du règlement scolaire de l'Association) est fixée à CHF 8.00 par repas et par élève.

**Art. 2 Economie familiale**

Un montant de Fr. 8.00 par élève et par repas est perçu auprès des parents pour l'économie familiale.

**Art. 3 Devoirs accompagnés**

La contribution des parents permettant de couvrir les frais relatifs aux devoirs accompagnés s'élève à CHF 5.00 par période et par élève, mais au maximum à CHF 400.00 par élève et par année scolaire.

**Art. 5 Entrée en vigueur**

La présente annexe entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2019.

*Ainsi arrêtée à Villars-sur-Glâne, le 13 juin 2019*

**AU NOM DU COMITE DE DIRECTION**

Carl-Alex Ridoré  
Président

Frédéric Repond  
Administrateur